

EVOLUTION DE L'ARTICLE 23

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 22.06.1979</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1979</p>
<p>Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales.</p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>Sans préjudice des règles spéciales qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses de vacances, la liquidation du pécule de vacances se fait par un titre individuel de paiement.</p>	<p>§ 1er. Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales.</p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>§ 2. <i>Par dérogation au § 1er, dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, le pécule de vacances afférent à la quatrième semaine de vacances est payé aux travailleurs à l'époque de celle-ci.</i></p> <p>§ 3. Sans préjudice des règles spéciales qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses de vacances, la liquidation du pécule de vacances se fait par un titre individuel de paiement.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 23

Texte selon l'AR du 21.12.1992 Applicable à partir du 01.01.1993	Texte selon l'AR du 23.04.1997 Applicable à partir du 01.01.1997
<p>§ 1er. Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales.</p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, le pécule de vacances afférent à la quatrième semaine de vacances est payé aux travailleurs à l'époque de celle-ci.</p> <p>§ 3. Sans préjudice des règles particulières qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses spéciales de vacances, le pécule de vacances est payé au travailleur salarié <i>par autorisation de paiement, visée à l'article 169 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, par assignation postale, par chèque ou par chèque circulaire, à moins que celui-ci ait demandé par écrit au débiteur de ce pécule de vacances que le montant soit payé par virement sur un compte bancaire ou un compte chèque postal.</i></p>	<p>§ 1er. Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales, <i>et ceci au plus tôt le 2 mai de l'année de vacances</i></p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, le pécule de vacances afférent à la quatrième semaine de vacances est payé aux travailleurs à l'époque de celle-ci.</p> <p>§ 3. Sans préjudice des règles particulières qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses spéciales de vacances, le pécule de vacances est payé au travailleur salarié par autorisation de paiement, visée à l'article 169 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, par assignation postale, par chèque ou par chèque circulaire, à moins que celui-ci ait demandé par écrit au débiteur de ce pécule de vacances que le montant soit payé par virement sur un compte bancaire ou un compte chèque postal.</p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 23

<p align="center">Texte selon l'AR du 24.11.1997 Applicable à partir du 01.01.1997</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 28.02.2002 Applicable à partir du 01.01.2002</p>
<p>§ 1er. Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales, et ceci au plus tôt le 2 mai de l'année de vacances.</p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la Caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, le pécule de vacances afférent à la quatrième semaine de vacances est payé aux travailleurs à l'époque de celle-ci.</p> <p>§ 3. Sans préjudice des règles particulières qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses spéciales de vacances, le pécule de vacances est payé au travailleur salarié, par autorisation de paiement, visée à l'article 169 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, par assignation postale, par chèque ou par chèque circulaire, à moins que celui-ci ait demandé par écrit au débiteur de ce pécule de vacances que le montant soit payé par virement sur un compte bancaire ou un compte chèque postal.</p> <p>§ 4. Les mentions obligatoires devant figurer dans la zone de communication des ordres de paiement des péculs de vacances à charge de l'Office national des vacances annuelles et des caisses spéciales de vacances sont les nom et prénom du bénéficiaire, la mention de la nature et de la période afférentes au paiement, ainsi que le numéro de référence.</p>	<p>§ 1er. Le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales, et ceci au plus tôt le 2 mai de l'année de vacances.</p> <p>La date des vacances ou, éventuellement, la date des vacances principales doit être communiquée par l'employeur à la Caisse de vacances au moins six semaines avant le départ en congé.</p> <p>§ 2. Par dérogation au § 1er, dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant, le pécule de vacances afférent à la quatrième semaine de vacances est payé aux travailleurs à l'époque de celle-ci.</p> <p>§ 3. <i>Sans préjudice des règles particulières qui peuvent être prévues dans les arrêtés organiques des caisses spéciales de vacances, le pécule de vacances est payé au travailleur salarié, à sa demande, par virement sur un compte bancaire ou un chèque postal. A défaut, le paiement se fera par chèque circulaire ou autre moyen de paiement disponible. Seuls les frais d'émission inhérent au mode de paiement utilisé sont à charge de l'Office national des Vacances annuelles ou des Caisses spéciales de vacances.</i></p> <p>§ 4. Les mentions obligatoires devant figurer dans la zone de communication des ordres de paiement des péculs de vacances à charge de l'Office national des vacances annuelles et des caisses spéciales de vacances sont les nom et prénom du bénéficiaire, la mention de la nature et de la période afférentes au paiement, ainsi que le numéro de référence.</p>